



RÈGLEMENT NUMÉRO 254

**RELATIF AUX ENTENTES PORTANT
SUR LA REALISATION DE TRAVAUX
RELATIFS AUX INFRASTRUCTURES
ET AUX EQUIPEMENTS MUNICIPAUX**

Avis de motion : 7 décembre 2021
Adoption du règlement : 14 décembre 2021
Entrée en vigueur : 17 décembre 2021

**REGLEMENT NO 254 RELATIF AUX
ENTENTES PORTANT SUR LA
REALISATION DE TRAVAUX
RELATIFS AUX INFRASTRUCTURES
ET AUX EQUIPEMENTS MUNICIPAUX**

CONSIDÉRANT que le conseil désire mettre à jour son règlement numéro 51 portant sur les ententes relatives à des travaux municipaux;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 7 décembre 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Le conseil décrète ce qui suit :

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. Terminologie

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, les termes et les mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Bénéficiaire des travaux autre que le promoteur : toute personne, autre que le promoteur, dont le nom est inscrit au rôle d'évaluation comme propriétaire d'un terrain ayant front sur une rue visée par les travaux exécutés dans le cadre d'une entente conclue avec un promoteur en vertu du présent règlement.

Date de la fin des travaux : date de la signature par l'ingénieur du certificat d'acceptation provisoire des travaux.

Date d'acceptation des travaux : date par laquelle le conseil municipal a accepté par résolution la réception définitive des travaux.

Équipement : aménagement, construction ou appareil destiné à desservir les immeubles visés par le permis demandé par le requérant et d'autres immeubles sur le territoire de la Ville.

Ingénieur : membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou toute firme d'ingénieurs conseil, dûment mandaté par la Ville.

Promoteur : toute personne physique, morale ou société demandant à la Ville un permis de lotissement et/ou un certificat d'autorisation pour des travaux de remblai et de déblai à des fins de rue et requérant des travaux

de voirie, des travaux d'égout, des travaux d'aqueduc ou l'une ou l'autre de ces catégories de travaux.

Travaux d'aqueduc : sauf les travaux de surdimensionnement, tous les travaux nécessaires à l'approvisionnement et à la distribution de l'eau potable, dont les tuyaux sont de diamètre généralement reconnu pour desservir une rue. Ces travaux incluent notamment les travaux de mise en place de conduites d'aqueduc, de surpresseur, de bornes d'incendie, de construction de réservoirs et de forage de puits. Ces travaux comprennent les travaux de déboisement, de piquetage et de cadastre des lots à être utilisés comme aqueduc, ainsi que, le cas échéant, les coûts d'acquisition des servitudes requises aux fins d'aqueduc.

Travaux d'égout : tous les travaux d'égout sanitaire et d'égout pluvial; tous travaux locaux d'égout sanitaire, d'égout pluvial et d'entrée de service, dont les tuyaux sont de diamètre généralement reconnu pour desservir une rue. Ces travaux comprennent les travaux de déboisement, de piquetage et de cadastre des lots à être utilisés comme égout, ainsi que, le cas échéant, les coûts d'acquisition des servitudes requises aux fins d'égout.

Travaux de surdimensionnement : tous les travaux, si requis, reliés aux stations de pompage ou aux surpresseurs; tous les travaux dont les dimensions excèdent les dimensions généralement reconnues pour les travaux locaux ainsi que la partie excédentaire (surlargeur) des travaux de voirie sur les rues collectrices.

Travaux de voirie : tous les travaux de mise en forme de rue, de gravelage, d'asphaltage, de pose de bordures ou de trottoirs et d'éclairage, dont les dimensions sont généralement reconnues pour desservir une rue, qui inclut les travaux de déboisement, de piquetage et de cadastre des lots à être utilisés comme rue, ainsi que, le cas échéant, les coûts d'acquisition des servitudes requises aux fins de rue.

3. Zones visées par le règlement

Le présent règlement s'applique dans toutes les zones du territoire de la Ville de Saint-Pie.

4. Conditions de délivrance du permis de lotissement ou du certificat d'autorisation pour les travaux de remblai et de déblai

La délivrance d'un permis de lotissement et/ou d'un certificat d'autorisation pour les travaux de remblai et de déblai à des fins de rue à un promoteur dans une des zones visées par le présent règlement est assujettie à la conclusion d'une entente entre ce promoteur et la Ville, prévoyant des travaux de voirie, des travaux d'égout, des travaux d'aqueduc ou l'une ou l'autre de ces catégories de travaux sur une distance déterminée par les parties.

5. Étapes préalables à la signature de l'entente

La signature de l'entente doit être précédée des étapes suivantes :

- a) le promoteur doit présenter, pour acceptation préalable, un plan du développement qu'il entend réaliser sur les terrains dont il est propriétaire dans le secteur visé. Il doit représenter la disposition des rues, les caractéristiques de leur aménagement,

la configuration des terrains qu'il souhaite lotir, le type de bâtiments ainsi que leur valeur de réalisation et leur prix de vente suggéré;

- b) si le plan-projet est conforme aux règlements d'urbanismes en vigueur, le promoteur peut présenter une demande de permis de lotissement et/ou une demande de certificat d'autorisation pour les travaux de remblai et de déblai à des fins de rue.

6. Garantie de paiement des plans et devis

Le promoteur doit signer une entente relative à la préparation des plans et devis et déposer, en même temps à la Ville, une somme d'argent suffisante pour couvrir les frais de préparation des plans et devis. Ce montant est déterminé par la Ville d'après une estimation de l'ingénieur.

Si le promoteur décide de ne pas donner suite au projet, les frais de préparation des plans et devis demeurent à sa charge.

Advenant que le promoteur néglige de se conformer à la condition décrite ci-haut, la Ville pourra mettre fin à l'entente et ce, sans aucune indemnité au promoteur.

7. Préparation des plans et devis

L'ingénieur prépare les plans et devis, qui comprend la liste complète des matériaux et la qualité ou la classe desdits matériaux et obtient toutes les attestations gouvernementales requises.

8. Dépôt de l'estimé des coûts

L'ingénieur dépose à la Ville, en même temps que les plans et devis, les coûts estimés du projet, excluant les honoraires de préparation des plans et devis mais comprenant les honoraires de surveillance, qui comprend, le cas échéant, les coûts des travaux de surdimensionnement de façon distincte.

9. Choix du mode d'exécution des travaux

Une fois que toutes les conditions stipulées aux articles 5 à 8 ont été remplies et s'il désire continuer son projet, le promoteur doit conclure avec la Ville une entente prévoyant qu'il exécute tous les travaux convenus.

Si le promoteur requiert, par écrit, de la Ville qu'elle exécute ou fasse exécuter les travaux et que la ville accepte par résolution cette demande, le promoteur doit conclure avec la Ville une entente qui prévoit les modalités d'exécution des travaux et la répartition de leurs coûts.

10. Garantie d'exécution des travaux

10.1 Travaux exécutés par le promoteur

Si le promoteur exécute les travaux, il doit remettre à la Ville, dans les trente (30) jours du dépôt au promoteur de l'estimation du coût des travaux, une lettre de garantie bancaire inconditionnelle et

irrévocable ou un cautionnement d'exécution, garantissant 50% du coût des travaux prévus aux plans et devis.

La lettre de garantie reste en la possession de la Ville jusqu'à l'acceptation des travaux par l'ingénieur et de la remise de la preuve que tous les fournisseurs de services et de matériaux et les sous-traitants ont été payés par le promoteur. Le cautionnement d'exécution reste en vigueur jusqu'à la date d'acceptation des travaux.

10.2 Travaux exécutés pour le promoteur par un entrepreneur

Si le promoteur fait exécuter les travaux par un entrepreneur, le promoteur doit remettre à la Ville, dans les dix (10) jours de la signature du contrat d'exécution de ces travaux par l'entrepreneur, les garanties suivantes :

- a) un cautionnement pour les gages, matériaux et services, d'une valeur égale à CINQUANTE (50 %) du coût des travaux. Ce cautionnement reste en vigueur jusqu'à la date d'acceptation des travaux;
- b) un cautionnement d'exécution garantissant que les travaux seront faits conformément aux plans et devis d'une valeur de CINQUANTE (50%) du coût des travaux. Ce cautionnement reste en vigueur jusqu'à la date d'acceptation des travaux.

10.3 Travaux exécutés pour la Ville ou par la Ville en même temps que les travaux du promoteur et partage des coûts

Si la Ville prévoit des travaux en même temps que ceux prévus par le promoteur et que les deux parties prennent le même entrepreneur pour exécuter les travaux, le partage des coûts sera spécifié dans l'entente entre les parties.

11. Surveillance des travaux

En tout temps, la surveillance des travaux est faite sous la responsabilité de l'ingénieur mandaté par la Ville et conformément aux exigences de celle-ci, et ce, aux frais du promoteur.

12. Acceptation des travaux

Lorsque les travaux ont été exécutés par le promoteur, la Ville accepte par résolution les travaux sur recommandation de l'ingénieur et sur réception d'une copie des plans des travaux tels qu'exécutés.

13. Cession des rues

Dans un délai maximal de quatre-vingt-dix (90) jours de la date d'acceptation des travaux, le promoteur doit vendre pour la somme d'UN DOLLAR (1,00 \$) à la Ville les lots formant l'assiette des rues, le réseau d'égout, le réseau d'aqueduc ou l'un ou l'autre. La Ville choisit le notaire instrumentant et assume les frais relatifs à l'acte notarié. Le promoteur assume les frais liés à l'opération cadastrale.

La Ville peut exiger comme condition préalable à l'acceptation des rues, la cession de toute pointe de terrain formant une encoignure de rues.

14. Partage des coûts et paiement

Dans les cas prévus aux articles 10.1 et 10.2, le promoteur assume CENT POUR CENT (100%) des coûts reliés aux études avant-projet, aux estimations, à la préparation des plans et devis, à la surveillance des travaux et aux travaux eux-mêmes, à l'exception des coûts reliés aux travaux de surdimensionnement, le cas échéant, qui sont alors assumés par la Ville.

15. Travaux de surdimensionnement

La Ville peut exiger du promoteur qu'il réalise des travaux de surdimensionnement aux frais de la Ville, le financement de ces coûts étant établi par le conseil selon le mode qu'il fixe. Dans ce cas, la Ville peut requérir du promoteur que ces travaux aient fait l'objet d'un appel d'offres.

16. Quote-part d'un bénéficiaire autre que le promoteur

À moins que la Ville ait financé les travaux par un règlement d'emprunt, la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement à tout bénéficiaire de ces travaux autre que le promoteur est assujettie au paiement préalable par ce bénéficiaire d'une somme représentant VINGT-CINQ POURCENT (25%) de la quote-part des coûts relatifs aux travaux dont il est redevable selon les modalités ci-après décrites :

16.1 Calcul de la quote-part

Cette quote-part (\$) est établie de la façon suivante :

$$\frac{\text{Coût total des travaux} \times \text{Étendue en front de l'immeuble du bénéficiaire}}{\text{Étendue en front totale des travaux}}$$

16.2 Paiement du solde de la quote-part

Le solde de la quote-part dont est redevable tout bénéficiaire de ces travaux autre que le promoteur est payable en vingt (20) versements égaux et exigibles à la même époque que le premier versement des taxes foncières annuelles.

16.2 Taux d'intérêt sur les versements échus

Tout versement échü porte intérêt au même taux que celui fixé par la Ville pour les arrérages de taxes pour les périodes visées.

16.3 Remise des quotes-parts au promoteur

La Ville doit remettre au promoteur, au fur et à mesure de leur perception et déduction faite des frais qui y sont reliés, les quote-parts reçues des bénéficiaires des travaux autres que le promoteur.

17. Abrogation

Le présent règlement remplace et abroge le Règlement numéro 51 et ses amendements.

18. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Saint-Pie, ce 14 décembre 2021.

Mario St-Pierre, maire

Annick Lafontaine, greffière

PLANS ET DEVIS ET ESTIMÉ DES COÛTS
Entente relative à des travaux municipaux

Entre : **LA VILLE DE SAINT-PIE**, personne morale de droit public régie par la *Loi sur les Cités et villes du Québec* dont les bureaux sont situés au 77, rue Saint-Pierre, Saint-Pie, province de Québec, district de Saint-Hyacinthe, ici représentée par _____ dûment autorisés par la résolution numéro _____ ci-annexée;

Ci-après appelée « la Ville »

Et : _____, personne morale de droit privé ayant sa place d'affaires au _____ province de Québec, district de Saint-Hyacinthe, ici représenté par _____, dûment autorisé par la résolution numéro _____ ci-annexé;

Ci-après appelée « le promoteur »

CONSIDÉRANT QUE « la Ville » a adopté le *Règlement numéro 254* portant sur les ententes relatives à des travaux municipaux;

CONSIDÉRANT QUE les parties à l'entente désirent se prévaloir des dispositions de ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE « le promoteur » désire exécuter ou faire exécuter des travaux dans le but de procéder à l'ouverture d'une rue publique;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement prévoit la signature d'une première entente pour la préparation des plans et devis et de l'estimé des coûts;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

Article 2

La Ville mandate _____ « ci-après appelé l'ingénieur », aux fins de préparer les plans et devis et les estimés des coûts relatifs aux travaux suivants sur une distance approximative de _____ mètres linéaires sur le lot _____ du cadastre du Québec (prolongement du _____), ce qui inclut les travaux d'aqueduc, d'égouts sanitaire et pluvial, de fondation de rue, d'éclairage ainsi que la réalisation, selon le cas, de tout équipement nécessaire à la desserte du projet.

Article 3

« Le promoteur » dépose à « la Ville », avec la signature de la présente entente, une somme de _____ \$ (incluant les taxes) pour couvrir les frais de préparation des plans et devis, tel que déterminé par « la Ville » d'après l'estimation de l'ingénieur.

Si le promoteur décide de ne pas donner suite au projet, les frais de préparation des plans et devis demeurent à sa charge.

Toute augmentation des coûts prévus au premier alinéa doit faire l'objet d'une modification préalable de la présente entente.

Article 4

L'ingénieur prépare les plans et devis, qui comprend la liste complète des matériaux et la qualité ou la classe desdits matériaux et obtient toutes les attestations gouvernementales requises.

Article 5

L'ingénieur dépose à la Ville, en même temps que les plans et devis, les coûts estimés du projet qui comprend, le cas échéant, les coûts des travaux de surdimensionnement de façon distincte. Cet estimé de coûts du projet exclut les honoraires de préparation des plans et devis mais comprend les honoraires de surveillance,

Article 6

Une fois que les documents prévus à l'article 5 ont été fournis par la Ville au promoteur et s'il désire continuer son projet, le promoteur doit conclure avec la Ville une entente prévoyant qu'il exécute tous les travaux convenus.

Si le promoteur requiert, par écrit, de la Ville qu'elle exécute ou fasse exécuter les travaux et que la ville accepte par résolution cette demande, le promoteur doit conclure avec la Ville une entente qui prévoit les modalités d'exécution des travaux et la répartition de leurs coûts.

Cette entente doit répondre aux exigences prévues au Règlement numéro 254 portant sur les ententes relatives à des travaux municipaux.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À _____, LE ___^E JOUR DE _____.

Ville de Saint-Pie par :

_____, maire

_____, greffière

_____ (nom du promoteur) par :

_____ (nom de la personne responsable pour le promoteur)

MODÈLE : TRAVAUX FAITS PAR LE PROMOTEUR
Entente relative à des travaux municipaux

Entre : **LA VILLE DE SAINT-PIE**, personne morale de droit public régie par la *Loi sur les Cités et villes du Québec* dont les bureaux sont situés au 77, rue Saint-Pierre, Saint-Pie, province de Québec, district de Saint-Hyacinthe, ici représentée par _____ dûment autorisés par la résolution numéro _____ ci-annexée;

Ci-après appelée « la Ville »

Et : _____, personne morale de droit privé ayant sa place d'affaires au _____ province de Québec, district de Saint-Hyacinthe, ici représenté par _____, dûment autorisé par la résolution numéro _____ ci-annexé;

Ci-après appelée « le promoteur »

CONSIDÉRANT QUE « la Ville » a adopté le *Règlement numéro 254* portant sur les ententes relatives à des travaux municipaux;

CONSIDÉRANT QUE les parties à l'entente désirent se prévaloir des dispositions de ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE « le promoteur » désire exécuter ou faire exécuter les travaux visés par la présente entente;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIVIT :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

Article 2

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, les termes et les mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue l'article 2 du Règlement numéro 254.

Article 3

« Le promoteur » s'engage à exécuter à ses frais les travaux d'infrastructures visés par l'entente, ce qui inclut les travaux d'aqueduc,

d'égouts sanitaire et pluvial, de fondation de rue, d'éclairage ainsi que la réalisation, selon le cas, de tout équipement nécessaire à la desserte du projet tel que plus amplement décrit aux plans, devis et estimation préparé par la firme d'ingénieur mandatée par la Ville en date du _____, jointe aux présentes à l'annexe I.

Article 4

Si les travaux sont exécutés par le promoteur, ce dernier s'engage à remettre à « la Ville », dans les dix (10) jours de la signature de la présente entente, les garanties suivantes :

- a. un cautionnement pour les gages, matériaux et services d'une valeur également à CINQUANTE POURCENT (50%) du coût des travaux. Ce cautionnement restera en vigueur jusqu'à l'acceptation finale des travaux;
- b. un cautionnement d'exécution garantissant que les travaux seront faits conformément aux plans et devis d'une valeur de CINQUANTE POURCENT (50%) du coût des travaux. Ce cautionnement restera en vigueur jusqu'à la date d'acceptation des travaux.

Si les travaux sont exécutés par un entrepreneur ayant conclu une entente avec le promoteur, ce dernier s'engage à obtenir dans les dix (10) jours de la signature de la présente entente, un cautionnement d'exécution mentionnant la Ville à titre de bénéficiaire et comportant les garanties suivantes :

- a. un cautionnement pour les gages, matériaux et services d'une valeur également à CINQUANTE POURCENT (50%) du coût des travaux. Ce cautionnement restera en vigueur jusqu'à l'acceptation finale des travaux;
- b. un cautionnement d'exécution garantissant que les travaux seront faits conformément aux plans et devis d'une valeur de CINQUANTE POURCENT (50%) du coût des travaux. Ce cautionnement restera en vigueur jusqu'à la date d'acceptation des travaux.

Article 5

Les travaux, tels que décrits au document annexé à la présente, sont sous la responsabilité d'exécution du « promoteur » et doivent être complétés au plus tard le _____.

Article 6

En cas de retard dans l'exécution des travaux qui incombent au « promoteur », une pénalité de _____ \$ par jour de retard est imposée.

Article 7

Les coûts afférents à la construction des infrastructures municipales sont estimés par la firme d'ingénieurs mandatée par la VILLE à la somme de _____ \$, taxes incluses.

Lorsque l'entente relative aux travaux municipaux prévoit que cent pourcent (100 %) du coût doit être assumé par le PROMOTEUR, les paragraphes suivants ne s'appliquent pas.

Lorsqu'il y a un partage différent, alors la répartition des coûts est établie comme suit :

PART DU PROMOTEUR : _____ \$ (%)
(incluant la part de tiers bénéficiaires, selon le besoin)

PART DE LA VILLE : _____ \$ (%)
_____ \$ (100 %) taxes incluses

Les prix devront être ajustés aux coûts réels lorsque connus, une fois les travaux complétés. Le promoteur assumera seul toute augmentation des coûts et tout autre coût additionnel non prévu par rapport à cet estimé.

A- PLANS ET DEVIS

Les coûts relatifs au service en ingénierie pour la confection des plans et devis, incluant toutes les études environnementales et les demandes d'autorisation requises auprès des ministères concernés et des autorités compétentes, seront payés par le promoteur et la Ville s'engage à rembourser à ce dernier, à même son fonds d'administration, sa part de ces coûts, lesquels seront répartis dans les mêmes proportions, à savoir :

PART DU PROMOTEUR : _____ \$ (%)

PART DE LA VILLE : _____ \$ (%)
_____ \$ (100 %) taxes incluses

B- SURVEILLANCE

Les coûts relatifs au service en ingénierie pour la surveillance des travaux au montant maximum de _____ \$ taxes incluses, (_____), seront payés par la Ville et le promoteur s'engage à rembourser à la Ville une partie (ou l'ensemble) de ces coûts, lesquels sont répartis dans les mêmes proportions, à savoir :

PART DU PROMOTEUR : _____ \$ (%)

PART DE LA VILLE : _____ \$ (%)
_____ \$ (100 %) taxes incluses

La surveillance des travaux doit être pour toute la durée des travaux. La Ville ne tolère aucun écart à ce niveau et peut appliquer une pénalité de 500 \$ au promoteur advenant l'absence d'un surveillant lors d'une vérification de routine au chantier et ce, sans préavis.

La firme d'ingénierie chargée de la surveillance des travaux doit fournir à la Ville un certificat d'achèvement substantiel des travaux, confirmant l'acceptation provisoire de ceux-ci.

C- LABORATOIRE

Les coûts relatifs au service d'un laboratoire au montant maximum de _____ \$, taxes incluses, (_____) seront payables par la Ville et le promoteur s'engage à rembourser à la Ville une partie (ou l'ensemble) de ces coûts, lesquels sont répartis dans les mêmes proportions, à savoir :

PART DU PROMOTEUR : _____ \$ (_____ %)

PART DE LA VILLE : _____ \$ (_____ %)

_____ \$ (100 %) taxes incluses

Article 8

« Le promoteur » s'engage à fournir à « la Ville » une lettre de garantie bancaire inconditionnelle et irrévocable, garantissant la qualité des travaux pour une période de deux (2) ans pour un montant égale à CINQ POURCENT (5%) du coût des travaux. Cette lettre de garantie doit être remise avant l'acceptation finale des travaux par « la Ville ».

Les parties conviennent que la firme d'ingénieurs mandatée par « la Ville » doit déterminer si des malfaçons résultent de l'exécution des travaux et la façon d'y remédier.

À défaut par « le promoteur » d'exécuter les travaux de corrections dans le délai imparti par l'ingénieur, « la Ville » peut exécuter ou faire exécuter ces travaux correctifs aux frais du « promoteur ». Dans ce cas, « la Ville » prélève les sommes nécessaires à même la garantie bancaire ci-dessus prévue. Toute dépense non couverte par la lettre de garantie bancaire doit être assumée par le « promoteur » qui doit la payer dans un délai de trente (30) jours d'une demande de paiement à cet effet. Cette somme porte intérêt, à compter de l'expiration de ce délai, au taux annuel de 10 %

Article 9

« Le promoteur », par la présente, s'engage à céder à « la Ville », pour la somme d'UN DOLLAR (1,00 \$), les lots formant l'assiette de rue, le réseau d'égout, le réseau d'aqueduc ou l'un ou l'autre ainsi que tout autre équipement, selon le cas. « La Ville » choisit le notaire instrumentant et assume les frais relatifs à l'acte notarié. « Le promoteur » assume les frais reliés à l'opération cadastrale.

« Le promoteur » reconnaît que « la Ville » peut exiger, comme condition préalable à l'acceptation des rues, la cession de toute parcelle de terrains formant une encoignure de rues.

Article 10

Advenant que les travaux visent des immeubles appartenant à des bénéficiaires de travaux autres que « le promoteur », « la Ville » s'engage à remettre au « promoteur », au fur et à mesure de leur perception et déduction faite des frais qui y sont reliés, les quotes-parts reçues par les bénéficiaires des travaux autres que « le promoteur ».

« La Ville » s'engage à rembourser au « promoteur » toute quote-part non payée au cinquième (5^e) anniversaire de la date d'acceptation des travaux.

Pour les fins de l'application du présent article, les parties reconnaissent que les bénéficiaires des travaux autres que « le promoteur » sont prévus à l'annexe jointe à la présente entente pour en faire partie intégrante sous la cote « D ».

Article 11

« Le promoteur » ne peut céder les droits découlant de la présente entente sans le consentement écrit de « la Ville », qui n'a pas à justifier son refus.

La présente entente lie les parties à la présente ainsi que leurs héritiers, leurs successeurs, leurs représentants légaux, leurs ayants droits et leurs ayants cause respectifs.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À _____, LE ___^E JOUR DE _____.

Ville de Saint-Pie par :

Mario St-Pierre, maire

Annick Lafontaine, greffière

_____ (nom du promoteur) par :

_____ (nom de la personne responsable pour le promoteur)